

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT Resources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/246-CD/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ECOBAT Resources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Resources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe EcoBat Technologies, leader mondial sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention pollution aquatique	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 3	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 4	Sans objet
5	prévention de la pollution aquatique	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les fréquences des contrôles imposés pour ses rejets atmosphériques et aqueux au milieu naturel.

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est observé. Cependant, s'agissant des paramètres relatifs aux eaux pluviales, l'exploitant doit suivre également, en plus de la concentration suivie aujourd'hui, le flux maximal journalier et le flux maximal journalier moyen conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. || tient les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seule la partie relative aux rejets atmosphériques a été vue en inspection.

L'exploitant possède un plan de surveillance pour ses installations de rejets atmosphériques. Ce plan prend la forme d'un document informatique. Ce dernier reprend les échéances de maintenance préventive pour l'ensemble des installations concernées. Les rapports de visite sont également joints à ce plan de surveillance. Ce document de planification a été vu en inspection.

Des procédures et instructions techniques existent et sont incluses dans le système documentaire informatisé du site. Les instructions techniques sont des documents qui définissent notamment les modalités de réalisation d'un prélèvement sur les cheminées de rejets atmosphériques (GEN IT 172).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire. La surveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après sur les installations concernées :

Paramètres	Fourn°1	FourN°2	Fourn°3	Cuvesd'affinage	Stockagede scories
Paramètrere présentatif du débit	Encontinu	Encontinu	Encontinu	Encontinu	Encontinu

Poussières(su veillance)	Encontinu	Encontinu	Encontinu	Encontinu	Encontinu
Poussières(or g a n i s m e t i e r s)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Plomb(survei llance)	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle
Plomb(organi sme tiers)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Arsenic	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle
Antimoine+ étain	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle
SO2	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	/	/
COVtotal	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/
COV(visés dans la liste Annexe III de l' A M du 02/02/1998	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/
Métauxlourd s	/	/	semestrielle	/	/
COT	/	/	trimestrielle	/	/
HCl	/	/	annuelle	/	/
HF	/	/	annuelle	/	/
Dioxineset furannes	annuelle	annuelle	annuelle	/	/
COVT	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle		
Hg	annuelle	annuelle			
Cd	annuelle	annuelle	annuelle		

Cu	annuelle	annuelle	annuelle		
NOx	annuelle	annuelle	annuelle		

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers agréé au mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un bilan trimestriel de la surveillance réalisée par l'exploitant est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur l'ensemble des 5 points de rejets, les paramètres de débit et de poussières sont mesurés en continu. Ce point a fait l'objet d'une inspection en 2023. L'exploitant avait remis en état ses appareils de mesures.

Le débit et les poussières sont donc bien suivis en continu. En cas de dépassement des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, un message d'alerte apparaît sur l'écran de la supervision. Le chef de poste est donc averti.

Annuellement, l'exploitant réalise par un laboratoire externe:

- pour les fours n°1 et 2: Arsenic, Antimoine+étain, dioxines et furanes, mercure, cadmium, cuivre et Nox.
- pour le local des cuves d'affinage: Arsenic et Antimoine+étain,
- pour le local de stockage de scories: Arsenic et Antimoine+étain.

Bimensuellement, l'exploitant réalise :

- pour l'ensemble des 5 points de rejets, une analyse de la teneur en poussière dans les rejets atmosphériques en interne ;
- pour l'ensemble des 5 points de rejets, une analyse de la teneur en plomb dans les rejets atmosphériques par un laboratoire externe.

Trimestriellement, l'exploitant réalise une analyse de la teneur en poussière, en plomb, en SO2 et en COVt par un organisme externe pour les 5 points de rejets.

L'ensemble des périodicités imposées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 est respecté.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle annuel datant du 1er avril 2025 des rejets atmosphériques. Seules les mesures sur les fours 1 et 2 ont été réalisées, le four n°3 étant à l'arrêt technique pour quelques semaines et est toujours à l'arrêt. Ainsi, la suite du constat ne prend en

compte que les fours 1 et 2.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées son rapport de surveillance environnementale annuelle incluant ce suivi des rejets atmosphériques.

Cependant, l'exploitant a confirmé ne pas adresser les bilans trimestriels qu'ils réalisent comme demandé par la prescription contrôlée.

Non-conformité: L'inspection n'est pas destinataire des rapports de contrôle ni du bilan trimestriel comme demandé par la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôles des rejets atmosphériques et un bilan trimestriel conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques avant rejet et après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Concentration maximale instantanée / flux maximal	F o u r d e fusion n°1	F o u r d e fusion n°2	Cuves d'affinage	Stockage des scories	
Poussières	2mg/Nm3	2mg/Nm3	2mg/Nm3	2mg/Nm3	
Poussières	56g/h	56g/h	56g/h	56g/h	
Plomb	0,7mg/Nm3	0,7mg/Nm3	0,7mg/Nm3	0,7mg/Nm3	
Plomb	22,4g/h	22,4g/h	22,4g/h	22,4g/h	
Arsenic	0,3mg/Nm3	0,3mg/Nm3	0,3mg/Nm3		0,3mg/Nm3
Arsenic	8g/h	8g/h	8g/h	8g/h	

Antimoine+ Etain	0,6mg/Nm3 (1)	0,6mg/Nm3 (1)	0,6mg/Nm3 (1)	0,6mg/Nm3 (1)	
Antimoine+ Etain	16g/h (1)	16g/h (1)	16g/h (1)	16g/h (1)	
SO2	300mg/Nm3	/	/		
SO2	10,5kg/h	/	/		
COVtotaux	110mg/Nm3	/	/		
COVtotaux	5,25kg/h	/	/		
COVvisés dans la liste annexe II de l'AM du 02/02/98	20mg/Nm3 (2)	/	/		
COVvisés dans la liste annexe II de l'AM du 02/02/98	0,7kg/h (2)	/	/		

(1) exprimée en Sb + Sn

(2) Concentration globale de l'ensemble des composés de la liste

Emissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE	Conditions
Fourn°1, 2 et 3	COVtotaux	NFM (2016)	98	40mg/ Nm3	En moyenne sur la période d'échantillonnage
Fourn°1 et 2	Hg	NFM (2016)	11	0,05mg/ Nm3	En moyenne sur la période d'échantillonnage

					age
Fourn°1 et 2	PCDD/F	NFM (2016)	99	0,1ng/Nm3	en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes : * gaz sec, ° température : 273°K,, pression : 101,3 kPa. »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesures annuelles des rejets atmosphériques pour les fours 1 et 2, les locaux des cuves d'affinage et de stockage de scories. Il est réalisé par la société APAVE. Les mesures ont été faites en février 2025.

La lecture de ce rapport indique que le four n°3 était à l'arrêt pour raison technique pour quelques semaines. Les mesures n'ont donc pas été réalisées (**observation**: lors de la remise en marche du four n°3, une campagne annuelle de mesures devra être effectuée et transmise à l'inspection des installations classées).

Pour les analyses annuelles, pour l'ensemble des rejets contrôlés (fours n° 1 et 2, locaux de stockage de scories et d'affinage), les paramètres suivis sont conformes aux dispositions de la prescription contrôlée. Aucun dépassement n'est observé.

Lors de l'inspection, il a également été regardé les mesures bimensuelles de plomb. Ces analyses sont faites par un organisme externe. Les résultats sont consignés dans un tableur SMI-EN-109. La lecture de ce document en inspection ne présente pas de résultats non-conforme sur les 12 derniers mois. L'exploitant indique être attentif à une légère augmentation des valeurs de plomb qui traduit une dérive. L'exploitant indique changer les filtres à manche dans la cheminée concernée, dès l'observation de cette dérive.

De la même manière, l'exploitant mesure bimensuellement la teneur en poussière au niveau des cheminées. Les mesures sont réalisées en interne. Les résultats sont consignés par le tableur SMI-EN-109. Un dépassement est observé le 22 avril 2025 sur 1 conduit. La teneur en poussières est de 2,02 mg/Nm3 pour une valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2 mg/Nm3. L'exploitant indique avoir resserré les filtres à manche des cheminées. Une nouvelle analyse a été menée le 25 avril 2025, la valeur en poussières est de 0,5 mg/Nm3.

Les rapports d'analyses trimestrielles n'ont pas été regardées lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: lors de la remise en marche du four n°3, a minima une campagne annuelle de mesures devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 et transmise à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention pollution aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution aquatique

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sont collectées par Un réseau spécifique aménagé et raccordé à des capacités de confinement permettant de stocker, aux fins de mesures avant rejet, ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après vérification de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions de qualité, de concentration et de flux polluant globaux applicables aux eaux résiduaires et eaux pluviales polluées. La capacité des installations de traitement est suffisante pour respecter en toutes circonstances les. normes fixées. Les eaux résiduaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent, avant rejet et après traitement, respecter les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C;
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l.

Le rejet dit : « rejet amont » respecte les valeurs limites suivantes

Débit maximal horaire (m3/h)	10
Débit maximal journalier (m3/jour)	80 (250 pour au plus 100 jours dans l'année)
Débit maximal journalier moyen sur 1 mois (m3/jour)	50

Paramètres	Concentration maximale instantanée	Flux maximal journalier	Flux maximal journalier moyen sur un mois
MES	80mg/l	6400g/jour	3200g/jour
DBO5	30mg/l	2400g/jour	1200g/jour
DCO	125mg/l	10kg/jour	5kg/jour
Plomb	0,5mg/l	40g/jour	20g/jour

Cadmium	0,1mg/l	8g/jour	4g/jour
Hydrocarbures	5mg/l	400g/jour	200g/jour
Sulfates	3g/l	240kg/jour	120kg/jour
Mercure	0,05mg/l	4g/jour	2g/jour
Arsenic	0,1mg/l	8g/jour	4g/jour
Cuivre	0,2mg/l	16g/jour	8g/jour
Nickel	0,5mg/l	40g/jour	20g/jour
Zinc	1mg/l	80g/jour	40g/jour

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe. La capacité des installations de traitement est suffisante pour respecter en toutes circonstances les normes fixées.

Constats :

Les résultats de suivi sont consignés dans le document informatique SMI-EN-025. L'ensemble des paramètres suivis est conforme. Aucun dépassement n'est observé. Cependant, s'agissant du suivi de ces paramètres, les graphes observés lors de l'inspection ne font état que du suivi de la valeur en concentration. L'exploitant devra compléter son suivi avec le suivi des valeurs de flux maximal journalier et de flux maximal journalier moyen sur un mois. L'ensemble des eaux de pluie du site est collecté vers le bassin central étanche. Avant le rejet au milieu naturel (la rivière Oise), ces eaux sont traitées via une station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de compléter le suivi des paramètres imposés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 avec les valeurs de flux maximal journalier et de flux maximal journalier moyen sur un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : prévention de la pollution aquatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution aquatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans les conditions fixées comme suit :

- mesure en continu et totalisation du débit ;
- enregistrement en continu du pH ;
- analyses bimensuelles des concentrations en MES et en plomb ;
- analyses mensuelles de la concentration en cadmium ;
- analyses annuelles de la concentration en mercure, arsenic, cuivre, nickel, zinc, fer, antimoine et étain ;
- analyses trimestrielles des concentrations de tous les autres paramètres. »

Constats :

Le volume et le pH sont mesurés en continu. En cas de dérive de la valeur du pH imposée par la prescription, la station d'épuration s'arrête. Le rejet dans le milieu naturel (la rivière Oise) ne se fait donc plus, les eaux non traitées sont stockées dans le bassin d'eaux pluviales du site.

L'exploitant réalise une analyse tous les 15 jours sur les paramètres MES, Pb et Cd en interne et sulfates par un laboratoire extérieur. Pour le reste des paramètres, les analyses sont faites par un laboratoire externe aux fréquences imposées par la prescription contrôlée. Ce suivi est consigné dans le document informatique SMI-EN-025.

Type de suites proposées : Sans suite